

**Direction générale
de l'alimentation**

**Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux**

**Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants**



Dossier suivi par :

Réf : 2150224AMAS15028

**NUFARM SAS
28, boulevard Z. Camélinat
BP 75
92233 GENNEVILLIERS CEDEX
FRANCE**

Paris, le

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'autorisation de mise sur le marché, concernant le produit :

N° Intrant : 2150224 - NUPRID 600 FS AMM n° 2150117

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous demande de fournir dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de la décision :

- une méthode validée et son ILV pour la détermination des résidus de l'imidaclopride seul dans les matrices animales ;
- une étude démontrant que l'utilisation de la préparation dans les conditions réelles n'entraîne pas de risques inacceptables (les études montrant que la mousse formée lors de la dilution aux concentrations d'usage peut être en dehors des limites acceptables) ;
- des résultats d'essais supplémentaires visant à mieux caractériser l'évitement, réalisés avec des semences traitées avec la préparation NUPRID 600 FS et les principales préparations associées en pratique ;
- une enquête sur les pratiques de semis (notamment l'enfouissement dans le champ et au niveau des tournières), en caractérisant en particulier les parcelles quant au type de sol, au type de travail du sol avant semis et au type de semoir utilisé ;
- un suivi actif des populations d'oiseaux sauvages granivores incluant des espèces autres que les espèces cynégétiques, sur 2 saisons culturales en céréales d'hiver, dont le protocole sera soumis à l'Anses dans un délai de 6 mois.

Je vous demande de faire figurer sur l'étiquette le détail des usages autorisés selon le catalogue des usages en vigueur. Par ailleurs, il est indiqué dans la conclusion du dossier biologique, que la préparation NUPRID 600 FS est destinée à être utilisée sur l'orge de printemps, l'orge d'hiver et le blé d'hiver. Cette information devra également figurer sur l'étiquette.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Descriptif de l'Intrant

N° intrant : 2150224 Nom commercial : NUPRID 600 FS

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2150117

Date prévisionnelle de renouvellement : 2020

Firme détentrice : NUFARM SAS

Type commercial : Produit de référence

Vu l'avis de l'Anses n° 2012-1653 du 28 mai 2015

Conditions d'emploi

- Afin de protéger les organismes du sol, ne pas traiter avec tout produit contenant de l'imidaclopride moins d'une année après une application avec cette préparation.
- Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, incorporer entièrement les semences traitées, dans le sol ; s'assurer que les semences traitées sont incorporées en bout de sillons.
- Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, récupérer les semences traitées accidentellement répandues.
- Pour protéger les abeilles, ne pas semer une culture mellifère montant en fleur comme culture de remplacement en cas de destruction précoce de la culture traitée avec la préparation.
- Ne plus appliquer de substances actives de la famille des néonicotinoïdes (IRAC – groupe 4) sur les parties végétatives des céréales à paille et de la betterave, dès lors qu'un traitement des semences avec la préparation NUPRID 600 FS a été utilisé.

- Pour protéger l'opérateur, porter :
 - pendant le mélange/chargement et le calibrage :
 - Gants certifiés EN 374-3 ;
 - Vêtement de travail polyester/coton 65 %/35 % (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
 - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
 - Combinaison de protection catégorie III - type 5/6 ou blouse ou tablier à manches longues de catégorie III type 3 (PB).
 - pendant l'ensachage :
 - Gants certifiés EN 374-2 en cas d'intervention ;
 - Vêtement de travail polyester/coton 65 %/35 % (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;
 - Protection respiratoire certifiée minimum P2 et lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 (si le poste d'ensachage n'est pas équipé d'un système d'extraction des poussières).
 - pendant le nettoyage :
 - Gants certifiés EN 374-3 ;
 - Vêtement de travail polyester/coton 65 %/35 % (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;
 - Combinaison catégorie III - type 5/6 ou blouse ou tablier à manches longues de catégorie III type 3 (PB) ;
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
 - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;

- Pour protéger le semeur, porter :
 - pendant le chargement du semoir :
 - Gants certifiés EN 374-3 ;
 - Vêtement de travail polyester/coton 65 %/35 % (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;
 - Protection respiratoire certifiée P2 minimum ;

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Blouse ou tablier à manches longues de catégorie III type 3 (PB) porté sur le vêtement de travail.
- pendant le semis :
 - Gants certifiés EN 374-2 en cas d'intervention sur le semoir ;
 - Vêtement de travail polyester/coton 65 %/35 % (combinaison ou ensemble veste + pantalon).
- pendant le nettoyage du semoir :
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
 - Gants certifiés EN 374-3 ;
 - Vêtement de travail polyester/coton 65 %/35 % (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;
 - Combinaison catégorie III Type 5/6 ou blouse ou tablier à manches longues de catégorie III type 3 (PB) ;

L'autorisation de mise sur le marché de la préparation NUPRID 600 FS est accordée.

Teneur garantie en matière active

| | |
|---------|---------------|
| 600 G/L | Imidaclopride |
|---------|---------------|

Classement

| | | |
|---------------|------|---|
| Phr. Prudence | | VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE |
| Phr. Risque | H317 | PEUT PROVOQUER UNE ALLERGIE CUTANÉE |
| Phr. Risque | H400 | TRÈS TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES |
| Phr. Risque | H410 | TRÈS TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, ENTRAÎNE DES EFFETS NÉFASTES À LONG TERME |

Liste des usages rattachés

| | |
|--------------|---|
| <u>USAGE</u> | 15051103 - Betterave industrielle et fourragère*Trt Sem.*Mouches |
|--------------|---|

Dose d'emploi 0,15 L/UNITE

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1

Cond. Emp.

- Dose d'emploi de 0,150 L/unité de semences sur la base d'une densité de semis de 1,4 unité/ha.

| | |
|--------------|---|
| <u>USAGE</u> | 15051104 - Betterave industrielle et fourragère*Trt Sem.*Ravageurs des parties aériennes |
|--------------|---|

Dose d'emploi 0,15 L/UNITE

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1

Cond. Emp.

- Efficace sur pucerons et altises.

- Dose d'emploi de 0,150 L/unité de semences sur la base d'une densité de semis de 1,4 unité/ha.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

USAGE 15051107 - Betterave industrielle et fourragère*Trt Sem.*Ravageurs du sol

Dose d'emploi 0,15 L/UNITE

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1

Cond. Emp.

- Efficace sur *Atomaria linearis*

- Dose d'emploi de 0,150 L/unité de semences sur la base d'une densité de semis de 1,4 unité/ha.

USAGE 15101106 - Céréales à paille*Trt Sem.*Ravageurs des parties aériennes

Dose d'emploi 0,116 L/Q

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1

Cond. Emp.

- Autorisé uniquement sur l'orge de printemps, l'orge d'hiver et le blé d'hiver.

- Efficace sur pucerons.

- Dose d'emploi de 0,116 L/q de semences sur la base d'une densité de semis de 180 kg de graines semées à l'hectare.

USAGE 15101102 - Céréales à paille*Trt Sem.*Ravageurs du sol

Dose d'emploi 0,116 L/Q

Décision REFUS D'AMM

Max. Apport 1

Motivation Manque de données sur l'efficacité.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif